

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2023/018
du mardi 17 janvier 2023
Portant autorisation d'un débit de boissons pour des événements
organisés par la Maison d'Accueil Spécialisée « La Briancière »**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3334-2,

VU l'arrêté PREF-DCSIP n°691 du 3 juin 2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporter de vendre des boissons alcooliques de 22h à 6h dans le département de l'Essonne,

VU l'ordonnance n°2015/1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (article 12 et suivants),

CONSIDÉRANT l'organisation d'un loto le 11 février 2023, d'un marché des artisans le 15 avril 2023, d'un thé dansant le 22 avril 2023 et d'une brocante le 27 mai 2023, par la Maison d'Accueil Spécialisée « La Briancière » dans ses locaux au 55 avenue de l'Aunette, à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

SUR proposition du Service Culture, Vie associative et Evénements,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de 4 évènements organisés par la Maison d'Accueil Spécialisée « La Briancière » qui se dérouleront dans ses locaux au 55 avenue de l'Aunette – 91130 Ris-Orangis, les :

- Samedi 11 février 2023, à 14h00, pour un loto,
- Samedi 15 avril 2023, de 10h00 à 18h00, pour un marché des artisans,
- Samedi 22 avril 2023, de 14h00 à 18h00, pour un thé dansant,
- Samedi 27 mai 2023, de 8h00 à 18h00, pour une brocante,

il ne pourra être servi par la Maison d'Accueil Spécialisée « La Briancière » que des boissons des 2 premiers groupes, à savoir :

Boissons du 1^{er} groupe : les boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'une fermentation, de trace d'alcool supérieur à 1.2 degré d'alcool, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du 3^{ème} groupe : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 degrés à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation sus visée s'engage à :

- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Respecter les dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 13 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-1 du Code de la santé publique et à respecter les principes d'interdiction de vente d'alcool au mineur tel que prévu par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code de la Santé Publique relative à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'intéressée, la Maison d'Accueil Spécialisée « La Briancière »,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,

2023/

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **30 JAN. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 17 janvier 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



2023/

